

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n° 2016-56 du 15 avril 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société PAPREC Environnement IDF en vue d'exploiter les installations situées 15/19, route de la Seine à GENNEVILLIERS.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.512-2, R.123-1 à R.123-27, ainsi que R.512-2 à R.512-14 et R. 512-19 à R.512-27,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la demande présentée le 29 décembre 2015 par Monsieur Erwan LE MEUR Directeur de la société PAPREC Environnement IDF dont le siège social est situé 7, rue Pascal 93126 LA COURNEUVE Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri transit de déchets au 15/19, route de la Seine à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**2714/1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.

**2716/1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> - **activités soumises à autorisation.**

**2710-2-b** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  
Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>, **Enregistrement**

**1435/3** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>. **Déclaration.** Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**4734-2-c** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. **Déclaration.** Soumise à contrôle périodique.

**2713/2** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> -**activité soumise à déclaration**

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2016,

**Vu** le rapport de Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 15 mars 2016, qui a jugé le dossier complet et recevable,

**Vu** la décision en date du 7 avril 2016, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Olivier JACQUE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique, et Monsieur Alain BRUN, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée d'un mois, ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, **du 24 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus**, aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au mercredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h et de 15h à 19h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et le samedi de 8h30 à 12h, sur la demande présentée par Monsieur Erwan LE MEUR Directeur de la société PAPREC Environnement IDF dont le siège social est situé 7, rue Pascal 93126 LA COURNEUVE Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri transit au 15/19, route de la Seine à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**2714/1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.

**2716/1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> - **activités soumises à autorisation.**

**2710-2-b** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>, **Enregistrement**

**1435/3** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>. **Déclaration.** Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**4734-2-c** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. **Déclaration.** Soumise à contrôle périodique.

**2713/2** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> -**activité soumise à déclaration.**

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Olivier JACQUE, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, exercera les fonctions de Commissaire-Enquêteur titulaire et assurera une permanence en Mairie de GENNEVILLIERS, siège de l'enquête, le mardi 24 mai 2016 de 9h à 12h, le jeudi 2 juin de 9h à 12h, le mercredi 8 juin de 14h à 17h, le lundi 13 juin de 9h à 12h et le vendredi 24 juin de 13h30 à 16h.

Monsieur Alain BRUN est désigné comme Commissaire-Enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande, qui contient notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale, sera déposé à la Mairie de GENNEVILLIERS, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les observations éventuelles seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet dès le début de l'enquête, lequel sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les remarques et observations pourront être formulées par écrit pendant la durée de l'enquête et jusqu'à sa clôture à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à l'adresse de la mairie de Gennevilliers. Elles seront annexées au registre d'enquête.

## **ARTICLE 4 :**

Les conseils municipaux des communes de Gennevilliers, Argenteuil et L'Ile-Saint-Denis sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée. Ces avis, qui pourront être formulés dès le début de l'enquête, devront, pour être pris en considération, être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

## **ARTICLE 5 :**

Le Commissaire-Enquêteur, après avoir clos et signé le registre, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.



Dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Installations Classées), le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai peut-être reporté sur demande motivée du commissaire-enquêteur et après avis du demandeur.

A la clôture de l'enquête, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, dans les communes et préfectures situées dans le périmètre de l'enquête. Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 6 :**

Des avis annonçant l'ouverture de l'enquête seront affichés en mairies de Gennevilliers, Argenteuil et L'Ile-Saint-Denis, dans un rayon de 1 km autour des installations projetées, aux frais du demandeur et par les soins des Maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les Maires de ces communes.

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis sera également publiée quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux correspondant au périmètre d'affichage.

Dans les mêmes conditions, cet avis est publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 7 :**

Des informations sur le présent projet peuvent être demandées à Messieurs Abdel HEYOUNI et Loïc BERTRAND de la société PAPREC Environnement IDF dont le siège social est situé 7, rue Pascal 93126 LA COURNEUVE Cedex, ou au Préfet des Hauts-de-Seine - Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8 :**

La demande d'autorisation déposée par la société PAPREC Environnement IDF donnera lieu à une décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Gennevilliers, d'Argenteuil et de L'Ile-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER